



Titre : Expérience professionnelle requise pour se présenter aux procédures de qualification CFC-ASE par voie d'art. 32 OFPr

Rédigé par : SD/SA	Processus : Recommandation			
No : Recomm ASE/1/2014	Distribution : globale + site internet			
Version No : 1	Du : 5 mai 2014	Validé par : Comité Ortra	Libéré: mai 2014	Revue: 2016

Recommandation ASE/1/2014

Expérience professionnelle requise pour se présenter aux procédures de qualification CFC-ASE par voie d'art. 32 OFPr

La reconnaissance formelle des expériences professionnelles est du ressort du Service des formations post-obligatoires et de l'orientation. Le SFPO et l'OrTra Neuchâtel Santé-Social collaborent pour les situations où une expertise "métier" est nécessaire pour valider l'expérience particulière d'un candidat.

1. Nombre d'années de pratique à démontrer quel que soit le métier

Pour tous les CFC et AFP, l'art. 32 OFPr¹ indique que 5 années de pratique professionnelle doivent être démontrées pour s'inscrire aux examens de fin d'apprentissage par voie d'art. 32 OFPr, quel que soit le métier visé. Un candidat qui n'aurait pas² travaillé 5 années à 100% devra avoir travaillé 10 ans à 50%, etc...

2. Plus précisément dans le domaine ASE, les prescriptions suivantes s'appliquent:

"Quatre ans au minimum de la pratique professionnelle exigée par l'art. 32 OFPr pour s'inscrire aux procédures de qualification doivent être acquises sous la forme d'une occupation minimale à 50% dans le domaine socio-éducatif³".

Pour s'inscrire aux examens de fin d'apprentissage CFC-ASE par voie d'art. 32, l'ordonnance fédérale **ASE** demande donc deux conditions **cumulatives**: il faut

- a) que le candidat atteste de 4 années (ou 48 mois) de pratique professionnelle spécifique au domaine de l'accompagnement **et**
- b) que ces 4 années aient été effectuées avec un taux d'activité d'au moins 50%. L'OrTra recommande que les mois où l'activité professionnelle est inférieure à 50%⁴ ne soient pas être pris en compte. Le SEFRI dit *"en général, les règlements d'examen exigent plusieurs années d'expérience professionnelle, sans se prononcer toutefois sur le taux d'occupation. Dans ce cas, il faut partir du principe qu'un taux d'occupation*

¹ OFPr, art. 32, application validée par l'Office des Apprentissages du canton de Neuchâtel.

² Aide-mémoire 6, conférence des cantonaux de la formation professionnelle alémanique, organe DBK, 2005

³ OFPiASE, art. 17 sqq

⁴ Tenir compte des mois où l'activité professionnelle a été inférieure à 50% reviendrait à contredire l'art. 17 OFPiASE, puisque cela autoriserait un candidat à travailler à 100% la moitié du temps, et à n'avoir aucune activité professionnelle pendant le reste d'une année civile. Or, l'art. 17 OFPiASE demande quatre années d'activité à minimum 50%, et exclut la possibilité de se présenter en ne démontrant que deux années à 100%.

de 100% est demandé et que des taux d'occupation inférieurs doivent être pris en compte au prorata, à savoir que l'expérience professionnelle demandée se prolonge en conséquence. Ensuite, il est admis que des taux d'occupation inférieurs à 50% ne sont pas du tout considérés comme expérience professionnelle, même pas au prorata¹

3. Type de pratique reconnue dans le domaine ASE

L'expérience est reconnue si elle a été effectuée dans le **domaine de l'accompagnement**. Les périodes non-rétribuées ou de bénévolat ne peuvent pas être prises en compte pour valider l'admissibilité aux examens de fin d'apprentissage par voie d'art. 32. SavoirSocial indique qu'une activité au pair, une activité comme maman de jour ou de stage ne compte pas. Les périodes d'apprentissage en "dual" sont prises en compte pour moitié du temps.

4. Qu'entend-on par "domaine de l'accompagnement"?

De nombreuses situations professionnelles peuvent être validées, mais elles doivent être centrées autour de l'accompagnement au quotidien et dans les loisirs d'enfants, d'adolescents, de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap. L'OrTra Neuchâtel Santé-Social recommande que l'accompagnement au quotidien d'adultes ou de jeunes adultes en situation de réinsertion sociale, ainsi que la pratique de l'animation socio-culturelle pour les populations suscitées, fassent partie des expériences reconnues. Une expérience effectuée dans un contexte médicalisé est validée seulement si, majoritairement, elle concerne l'accompagnement au quotidien, incluant de l'animation. L'exercice de l'accompagnement doit avoir été effectué dans un contexte institutionnel.

Validée par le comité de l'OrTra Neuchâtel santé-social, 5 mai 2014

¹ In: **Recours concernant les examens fédéraux**, par Philipp Thrier, secteur de droit de l'OFFT, 2011, p. 4 et 5, et Werner Schnyder, op, cit, ch. Mart 119 ss; **décision de la Commission de recours DFE** du 17 janvier 2013 en l'affaire G-HB/2002-3, consid. 4.2.2